



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 septembre 2014

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 12 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre les jours de consultation gratuits organisés par les justices de paix à l'intention de la population civile concernant des problèmes simples. D'après le plaignant, lorsqu'on téléphone à la justice de paix de Jette afin de prendre un rendez-vous, la personne au téléphone n'est pas en mesure d'aider l'appelant en néerlandais. Les documents envoyés par la suite sont en outre unilingues français. A Jette, des rendez-vous en néerlandais seraient même (temporairement) pas organisés.

\*  
\* \*

La CPCL n'a pas reçu de réponse à ses lettres du 5 novembre 2013, du 30 janvier et du 31 mars 2014 et estime dès lors que les faits incriminés correspondent à la réalité.

\*  
\* \*

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont d'application aux actes administratifs des cours et des tribunaux.

Pour les actes administratifs, tels que l'organisation de jours de consultation gratuits, la justice de paix de Jette doit, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les particuliers néerlandophones auraient dû être aidés en néerlandais au téléphone, et les documents qui leur ont été envoyés par la suite auraient dû être rédigés en néerlandais. La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE